

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU 7 Décembre 2023**

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Délibération N° 32 – 2023

**OBJET : ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCESSION SOUS FORME DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

L'an deux mille vingt-trois, le sept Décembre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Châteaubourg, sous la présidence de **Christian ALIBERT, Président**.**

Nombre de membres en exercice : 56

Nombre de membres présents : 33

Qui ont pris part au vote : 35

Date de convocation du Comité : 21 Novembre 2023

Etaient présents : MORFIN Magali, SEIGNOBOS Éric, TAKES Karine, BASSET Fabrice, BONNEFOY Philippe, MOUNIER Maxence, ALLEMAND Bertille, ALIBERT Christian (Pouvoir de Mr THOMAS Christophe), MACHISSOT Ginette, GINE Bernard, DEVISE Stéphane (suppléant), BOUVIER Gilbert, TRACOL Germaine, BSERENI Stella, BROTTES Bernard (Suppléant), LA RUSSA Gilbert, REYNAUD Régis, DELOCHE Michel, LYONNAIS Patrice, PEYROUSE-VETTER Roselyne, CLAVERIE Jean-Yves, MORIN-PATÉ Édith (Suppléante), CHAMBON Ghislaine, BRUN Gilles, CHAMBONNET Daniel (Suppléant), CHABOUD Stéphan, LE GALL Matthieu, DIETRICH David (Pouvoir de SIMON Anne), TOURTET Lysiane, CHAREYRON André, GIBAUD Philippe, FRECHET Marcel, de TRUCHIS Michel

Etaient excusés ou absents : MIZZI Michel, JULIEN Brice, RIAILLON Jean, DROGUET Xavier, BADARD Christine, LAFAGE Stéphane, DARNAUD Mathieu, CLOUE Jacky, LEBRAT Jérôme, PICCOTTI Bernard, CIMAZ Michel, MATHIEU Clémence, CHARRETTE Joël, DURAND Gilles, BOUCHARDON Benoît, THOMAS Christophe (Pouvoir à ALIBERT Christian), GERLAND Brice, GARAYT Frédéric, PRALY Thérèse, LEBRE Gilles, SIMON Anne (Pouvoir à David Dietrich), GOUMAT Laëtitia, BRERO Laurent, TERROT-DONTENWILL Anne, COULMONT Hervé, DEFAIVRE Claude, RICOU-CHARLES Yvan, POMMARET Patrice,

Secrétaire de séance : Mme TAKES Karine

Délibération N° 32 – 2023

OBJET : ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

LE RAPPORTEUR : Monsieur ALIBERT Christian, Président.

1 - Rappel du contexte

Par délibération en date du 6 avril 2023, le Syndicat d'eau potable Crussol - Pays de Vernoux, AYGUO a décidé de confier à un tiers, par un contrat de concession sous forme de délégation de service public, la gestion du service public de l'eau potable sud AYGUO.

Le cadre juridique retenu par le Syndicat (ci-après dénommée « l'autorité concédante ») est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service public, régie par les articles L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique et les articles R.3111-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 - Rappel de la procédure suivie

La consultation est lancée en application des articles L.1410-1 à L. 1410-3, L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que les articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique.

Un avis de concession a été publié le 26 avril 2023 au BOAMP, au JOUE, dans l'Hebdo de l'Ardèche ainsi que sur la plateforme (profil acheteur du Syndicat : <https://www.e-marchespublics.com/>).

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au jeudi 22 juin 2023 à 12 heures.

Le 22 juin 2023, Monsieur le Président a procédé à l'ouverture des plis « candidatures ».

1 candidat a déposé un dossier avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixée dans le règlement de la consultation et dans l'avis de concession au 22 juin 2023 à 12h :

1 : La société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Nombre de plis reçu électroniquement : 1

Nombre de plis reçu par voie postale : 0

Nombre de plis reçu après la date limite de remise des offres : 0

Le candidat a respecté les modalités de présentation fixées dans le règlement de la consultation.

Lors de l'ouverture des plis « candidatures » le Président s'est assuré de la complétude du dossier reçu. Il a vérifié si l'ensemble des documents demandés à l'article 14 du règlement de la consultation était présent.

Il a constaté que la candidature de la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX était complète. Le dossier de candidature contenait l'ensemble des documents et/ou informations exigés à l'article 14 du règlement de la consultation.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de sa séance du 29 juin 2023, la Commission de Délégation de Service Public a analysé les candidatures reçues et a sélectionné les candidatures des entreprises admises à présenter une offre.

Elle a constaté :

- Que la société VEOLIEA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX a fourni à l'appui de sa candidature l'ensemble des documents exigés par l'article 14 du Règlement de consultation.
- Qu'elle dispose des garanties professionnelles et financières nécessaires pour assurer la gestion du service public de l'eau potable sud AYGUO.
- Qu'elle justifie de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Qu'elle respecte l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 et suivants du Code du travail.

Ainsi, lors de la séance du 29 juin 2023, la Commission de délégation de service public a décidé d'admettre la candidature de la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et de dresser la liste des entreprises admises à présenter une offre comme suit :

1. La société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Monsieur le Président a ensuite procédé à l'ouverture des « offres » de la société sélectionnée.

Après l'ouverture des plis « offres », il s'est assuré de la complétude du dossier « offre » remis par le seul candidat en lice. Il a observé que le dossier remis était complet.

Lors de la séance du 26 juillet 2023, la Commission de délégation de service public a procédé à l'analyse de l'offre remise par la société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et rendu un avis sur cette offre.

Au vu de l'avis de la Commission de délégation de service public du 26 juillet 2023, Monsieur le Président a ainsi décidé d'engager des négociations avec la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX :

- Par courrier du 27 juillet 2023, le candidat a été invité à participer à une séance de négociation fixée au 5 septembre 2023. Il a, également, été invité à apporter des précisions sur son offre « initiale » avant le 30 août 2023 à 12h. Il a remis les documents et informations demandés dans le délai imparti.
- Une réunion de négociation physique a été organisée le 5 septembre 2023.
- Par courrier du 11 septembre 2023, le candidat a été invité à apporter des précisions sur son offre et à apporter des compléments avant le 22 septembre 2023 à 12h. Il a remis les documents sollicités dans le délai imparti.
- Par courrier du 29 septembre 2023, Monsieur le Président a demandé au candidat été invité à apporter des précisions sur son offre et à apporter des compléments avant le 6 octobre 2023 à 12h. Il a remis les documents sollicités dans le délai imparti.
- Par courrier du 11 octobre 2023, Monsieur le Président a demandé au candidat de lui remettre son offre « finale » pour le 19 octobre 2023 à 12h. Il a remis son offre finale dans le délai imparti.
- Par courrier en date du 11 octobre 2023, Monsieur le Président a informé le candidat de la clôture des négociations.

A l'issue de ces séances de négociation, le seul candidat en lice a apporté un certain nombre de réponses aux questions qui lui étaient posées et a remis une offre « finale ».

Les négociations étant aujourd'hui achevées, il appartient à l'autorité compétente, le Président, en vertu des dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT de saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Aux termes de ces négociations, l'offre de la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport du Président en date du 7 novembre 2023, lequel restera annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président propose de retenir la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX et de lui confier le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable du sud AYGUO à compter du 1^{er} janvier 2024.

3 - CONCLUSION

Il appartient au Comité syndical de se prononcer sur cette proposition au vu :

- D'une part, du rapport de la Commission de Délégation de service public présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci ;
- D'autre part, au vu du rapport de Monsieur le Président présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable du sud AYGUO.

Aussi,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-5,

Vu la délibération par laquelle le Comité syndical a approuvé le principe de la Délégation de service public en date du 6 avril 2023,

Vu le procès-verbal en date du 22 juin 2023 portant ouverture des plis « candidatures » reçus,

Vu le rapport d'analyse des candidatures du 29 juin 2023,

Vu le procès-verbal en date du 29 juin 2023 de la Commission de délégation de service public portant examen des candidatures, arrêtant la liste des entreprises admises à présenter une offre,

Vu le procès-verbal en date du 29 juin 2023 portant ouverture des plis « offre »,

Vu le rapport d'analyse technique, juridique et financières des offres du 26 juillet 2023,

Vu le procès-verbal en date du 26 juillet 2023 de la Commission de Délégation de service public portant rapport d'analyse des offres et avis de la commission de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT,

Vu le rapport en date 7 novembre 2023 de Monsieur le Président au Comité syndical présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable du sud AYGUO.

Considérant que le Comité syndical doit se prononcer sur l'attribution du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable du sud AYGUO.

Considérant que la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX a remis une offre satisfaisante et conforme aux exigences fixées dans les documents de la consultation et d'une manière générale, une offre conforme aux besoins du Syndicat.

Considérant la qualité et la pertinence des propositions formulées pour la gestion du service public de l'eau potable du sud AYGUO, de la solidité de l'offre de la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, que l'offre de la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX apparait raisonnable sur le plan financier, et en application des critères hiérarchisés mentionnés à l'article 17 du règlement de la consultation, Monsieur le Président propose de retenir l'offre de la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve le choix de Monsieur le Président de signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable du sud AYGUO avec la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Article 2 :

Approuve l'économie générale du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable du sud AYGUO et les documents qui y sont annexés.

Article 3 :

Approuve les conditions tarifaires et financières du contrat de délégation de service public telles que rappelées dans le rapport de Monsieur le Président qui restera annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Autorise Monsieur le Président à signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable du sud AYGUO avec la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Article 5 :

Dit que le rapport de Monsieur le Président au Comité syndical restera annexé à la présente délibération.

Article 6

Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Adopte à l'unanimité,

Ainsi fait et délibérés les, jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Christian ALIBERT



Transmis au contrôle de légalité le 11 Décembre 2023

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le



ID : 007-200093128-20231207-32_2023-DE